



COMMUNE DE PEILLE

ARRETE MUNICIPAL N° 203/2022 Occupation du jeu de boules à Lascaris

Voirie

Le Maire de la Commune de PEILLE,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2213-2 et L2213-6,
En vue d'accueillir les enfants de l'école de PEILLE les 21,22 et 24 novembre 2022
au jeu de boules à Peille,
Considérant que pour cette raison, il y a lieu de réglementer l'occupation du jeu de
boules Lascaris à Peille, les 21,22 et 24 novembre 2022 de 07h30 à 18h30 dans
l'intérêt de la sécurité publique notamment

ARRETE :

Article 1er : Le jeu de boules « Lascaris » à Peille sera réservé les 21,22,24
novembre 2022 de 07h30 à 18 h30.

Article 2^{ème} : Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation
s'expose à des sanctions conformément aux dispositions du code de la route
concernant le stationnement interdit ou gênant et la mise en fourrière du véhicule sera
effectuée conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-
ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de
sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par
voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible
par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4^{ème} : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de L'ESCARENE
- Madame la Directrice de l'école de PEILLE

Fait à Peille, le 21 novembre 2022

Le Maire,
Cyril PIAZZA



Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039 , 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification